



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral n° 07-2021-08-09-00001
portant modification de prescriptions applicables à l'établissement situé à
LAVILLEDIEU (07 170), Z.I. Les Veaux, rue des Mouliniers
exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre I, articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-08-13-006 du 13 août 2019, autorisant la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est à exploiter des installations classées dans son établissement situé à LAVILLEDIEU (07 170), Z.I. Les Veaux, rue de Mouliniers, en particulier son article 6.1.4 sur les horaires de travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU** le dossier de porter à connaissance du 9 juillet 2021, présenté par la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est à monsieur le Préfet de l'Ardèche, portant sur une évolution souhaitée des horaires d'exploitation de son établissement sus-visé ;
- VU** le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est, ne porte que sur une évolution des horaires d'exploitation de son établissement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution envisagée n'entraîne aucune évolution du classement de l'établissement susvisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évolution envisagée n'entraîne aucune extension géographique de l'établissement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution envisagée n'entraîne aucune extension des capacités de traitement de l'établissement susvisé ;

CONSIDÉRANT l'éloignement des zones urbaines autour de l'établissement susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 susvisé est ainsi modifié :

Les horaires de travail sont les suivants, hors les dimanches et jours fériés :

1/ Réception des camions de déchets :

Juin, juillet, août et septembre : Du lundi au samedi, de 6h à 17h et le dimanche de 6h à 12h.
Octobre à mai inclus : Du lundi au vendredi, de 6h à 16h et le samedi de 7h à 12h.

2/ Exploitation de l'établissement :

Juin, juillet, août et septembre : Du lundi au samedi, de 6h à 20h et le dimanche de 6h à 12h.
Octobre à mai inclus : Du lundi au vendredi, de 6h à 18h30 et le samedi de 7h à 12h.

Article 2 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAVILLEDIEU pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Lavilledieu et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire de Lavilledieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est.

Fait à Privas, le
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

09 AOUT 2021

Isabelle ARRIGHI



